



**ARRÊTE TEMPORAIRE ANNUEL DE POLICE DE CIRCULATION
POUR RELEVÉS ET ÉTUDES D'INFRASTRUCTURES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES POUR
LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE.**

N° C 29 215 2024 178

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la commune de Plozévet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les relevés et études d'infrastructures aériennes et souterraines pour le déploiement de la fibre optique nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de Plozévet aux relevés et études d'infrastructures aériennes et souterraines pour le déploiement de la fibre optique, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 300 mètres
- n'entraînent pas de déviation

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée manuellement;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.



Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la commune de Plozévet dans un délai de 15 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise ORIGO 2 bis rue haute 29000 QUIMPER.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est applicable pour la période du **02 Décembre 2024 au 02 décembre 2025**

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par et après information aux services de la Mairie :

- affichage aux extrémités de la section réglementée par ORIGO à chaque nécessité
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire par la société ORIGO.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire Général de la commune de Plozévet, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, et Monsieur le responsable des services techniques de Plozévet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Plozévet le 25 Novembre 2024

Le Maire,
Gilles Kérézéon

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire,
Jean-Claude MARLE

